



## **ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL de MATHA**

**R**ésidence du **V**al d'**A**ntenne

**F**oyer de **v**ie « **L**a **P**asserelle »

*Etablissements Hospitaliers du Val de Saintonge*



# **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ADMISSION DU FOYER OCCUPATIONNEL DE MATHA**

## **ARTICLE 1 : LA COMPOSITION**

La composition de la Commission d'Admission présidée par la directrice d'établissement, est la suivante :

Avec voix délibérative :

- la directrice, qui prend la décision d'admission,
- la cadre socio-éducative qui étudie la demande d'admission au regard de l'organisation du travail et représente les professionnels d'accompagnement du Foyer Occupationnel,
- l'éducateur coordonnateur,

Avec voix consultative :

- le médecin généraliste, pour expertise,
- le médecin spécialiste, psychiatre ou rééducateur, pour expertise
- le psychologue, pour expertise
- l'adjoint administratif, en charge des admissions.

## **ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DE PREADMISSION**

Une personne peut être inscrite sur la liste d'attente du Foyer Occupationnel sur sa demande ou celle de son représentant légal, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- la personne dispose de la décision d'orientation en Foyer Occupationnel par la Commission des Droits et de l'Autonomie de Personnes Handicapées (CDAPH)
- la personne ou sa proche famille (ascendants, descendants, collatéraux) est domiciliée sur le département de la Charente Maritime (domicile de secours) ; exceptionnellement la situation d'une personne domiciliée dans un département limitrophe (compte tenu de la proximité de la Charente) pourra être étudiée. Cette condition doit permettre le maintien des liens familiaux, indispensable au bien-être de la personne accueillie au Foyer « La Passerelle » de Matha.

## **ARTICLE 3 : LES CRITERES D'ADMISSION**

L'admission d'un résidant est déterminée par les deux conditions d'admission de l'article 2, sous réserve expresse de l'adhésion de la personne au projet d'accueil au foyer « La Passerelle ». Cependant, une demande d'admission sera également étudiée selon :

- la nature de la place vacante : place homme ou femme, en raison de l'existence de chambres à deux lits dans le service.
- dans le cadre d'une vacance de place en chambre double, l'harmonisation de la prise en charge des deux résidents sera étudiée, au vu du parcours de vie des personnes, des besoins en accompagnement, en soins et en aides techniques (compte tenu de la superficie de la chambre concernée),

- l'adéquation entre les objectifs de prise en charge et les moyens à disposition de l'établissement pour y répondre.
- l'ancienneté de la demande (date d'inscription sur la liste d'attente)
- l'âge du résidant, s'il est accueilli en « amendement Creton » dans un établissement pour enfants et adolescents,
- la situation d'hébergement et familiale du résidant au moment de sa demande d'admission, notamment l'âge des parents ou des personnes prenant en charge au quotidien l'accompagnement de la personne. Il sera tenu compte en priorité des personnes ne bénéficiant d'aucune place en institution médico-sociale.

#### **ARTICLE 4 : LES CRITERES D'ADMISSION EN ACCUEIL DE JOUR**

L'admission d'un résidant en externat est déterminée par les deux conditions d'admission de l'article 2. Cependant, une demande d'admission en accueil de jour sera également étudiée selon :

- la nature de la place vacante,
- l'adéquation entre les objectifs de prise en charge et les moyens à disposition de l'établissement pour y répondre.
- l'ancienneté de la demande (date d'inscription sur la liste d'attente)
- l'âge du résidant s'il est accueilli en « amendement Creton » dans un établissement pour enfants et adolescents
- la situation d'hébergement et familiale du résidant au moment de sa demande d'admission
- la capacité des aidants à prendre en charge le transport de l'adulte entre le domicile et l'établissement.

#### **ARTICLE 5 : LA CONVOCATION ET L'ORDRE DU JOUR**

Les réunions de la commission d'admission ont lieu sur convocation de la directrice d'établissement qui arrête un calendrier annuel des réunions.

L'ordre du jour établit la liste des demandes d'admission qui sera étudiée en séance. Les demandes seront classées par ordre de priorité d'admission en fonction des critères définis aux articles 2 et 3 du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 : LES EXPERTS**

La directrice d'établissement, à son initiative ou à la demande des membres détenant une voix délibérative, peut convoquer un ou des experts non membres afin qu'ils soient entendus.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent qu'assister à la partie des débats relative aux questions motivant leur présence sans pouvoir participer au vote.

#### **ARTICLE 7 : LE QUORUM ET L'EXERCICE**

La commission d'admission ne délibère valablement que, si la moitié au moins de ses membres, ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans un délai de huit jours. La commission siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

#### **ARTICLE 8 : LE PROCES VERBAL**

La commission d'admission élit parmi ses membres titulaires un secrétaire.

Un procès-verbal de chaque séance est établi. Il est signé par la Directrice d'établissement. Le procès-verbal contient le classement par ordre de priorité d'admission.

## **ARTICLE 9 : LA DECISION D'ADMISSION**

La décision d'admission est signifiée, après validation par la directrice d'établissement, au représentant légal de la personne, ou à la personne elle-même si elle ne bénéficie pas d'une mesure de protection.

En cas de refus du représentant légal ou de la personne d'être admise au Foyer Occupationnel de Matha, la directrice d'établissement contactera le représentant légal ou la personne classée au rang suivant par la Commission d'Admission.

En cas de refus d'admission, ce dernier sera signifié à la CDAPH par la directrice d'établissement.

## **ARTICLE 10 : LE SECRET ET LA DISCRETION PROFESSIONNELS**

Toute personne participant à quelque titre que ce soit à la Commissions d'admission est tenue à l'obligation de discrétion professionnelle en raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ses travaux. Les éléments médicaux examinés par le médecin et partagés le cas échéant avec les autres membres de la commission sont conservés dans le respect du secret médical.

## **ARTICLE 11 : LA VALIDATION, LA DUREE DE VALIDITE ET LES MODALITES D'EVALUATION**

Le règlement intérieur de la Commission d'Admission est examiné en :

- Conseil de la Vie Sociale, pour avis,
- en Conseil d'administration pour délibération.

La durée de validité du règlement intérieur de la Commission d'Admission est de 5 ans (durée du projet d'établissement).

Une évaluation est réalisée à chaque réunion de la Commission d'Admission par les membres de droit.

Une évaluation est réalisée à la fin de la durée de validité du règlement intérieur par les membres de droit de la Commission d'Admission.

A la suite de ces différentes évaluations, le règlement intérieur pourra être modifié si nécessaire. Ces modifications devront alors être examinées par le Conseil de la Vie Sociale et le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Départemental de Matha pour validation.